

GE_GERICHTE ACPR/343/2026 vom 7. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_343_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/343/2026 du 7 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/343/2026 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Dans la mesure où il vise la question de la licéité (et l'exploitabilité) du procès-verbal du 11 avril 2025, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme aux réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4) et émaner du prévenu qui, partie à la

- 4/7 - P/8798/2025 procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En revanche, le Ministère public ne statue, dans l'ordonnance querellée, que sur ce procès-verbal et n'y développe que des raisonnements afférents à celui-ci. Il s'ensuit que le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que ladite ordonnance se prononcerait – implicitement – sur l'ensemble des autres actes survenus lors de l'instruction, y compris son arrestation du 11 avril 2025. En cela, tout ce qui excède le cadre du recours recevable circonscrit plus haut n'a pas fait l'objet d'une décision préalable et est, partant, irrecevable.

E. 2

Le recourant soutient l'illicéité (et l'inexploitabilité) du procès-verbal enregistré lors de son audition du 11 avril 2025.

E. 2.1

Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 140 al. 2 CPP).

E. 2.3

Au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de moyens de preuve que dans des cas manifestes (arrêts du Tribunal fédéral 7B_520/2025 du 15 août 2025 consid. 1.2; 7B_548/2024 du 9 juillet 2024 consid. 1.3; 7B_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 4.3.1).

E. 2.4

Selon l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

E. 2.4.1

La deuxième phrase de cette disposition consacre la possibilité pour le juge, le greffier voire le policier d'assurer la traduction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 68). Il ne doit être fait usage de cette clause d'exception qu'avec une grande retenue (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2025, FF 2006 1057, p. 1129).

- 5/7 - P/8798/2025

E. 2.4.2

La "simplicité" de l'affaire ne dépend pas nécessairement ou uniquement du type d'infraction – ou de la gravité de celle-ci – et doit être examinée à chaque fois en fonction des circonstances du cas concret: l'établissement des faits peut être simple en matière de délits, comme, à l'inverse, il peut s'avérer complexe en matière de contravention (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 68).

E. 2.4.3

Cette clause d'exception est encore soumise à une double condition: on ne peut renoncer à la traduction qu'avec le consentement de la personne concernée et pour autant que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 68).

E. 2.5

En l'espèce, en ayant été dûment informé de son droit d'être assisté d'un interprète lors de son audition, le recourant a consenti à confier la traduction au garde-frontière qui a procédé à son audition. Celle-ci s'est ainsi déroulée en anglais, soit dans sa langue maternelle. Rien, dans le procès-verbal enregistré à cette occasion, ne laisse penser que les questions posées au recourant lui étaient incompréhensibles, ni que celui-ci aurait rencontré des difficultés à se faire comprendre par son interlocuteur. Au contraire, les réponses du recourant sont directes, précises et complètes. Ses affirmations contraires – a posteriori – par-devant le Ministère public ne suffisent pas à retenir l'inverse. En outre, le recourant était soupçonné de se trouver sur le territoire helvétique démuné de tout titre de séjour. Il a confirmé ces faits, expliquant être arrivé la veille de son arrestation pour rencontrer des amis. Finalement, le Ministère public l'a condamné pour entrée illégale en Suisse (art. 115 al. 1 let. a LEI) et l'a condamné à une peine pécuniaire de vingt jours-amende, à CHF 10.- l'unité. Les faits de la cause étaient ainsi circonscrits, simples et non contestés; au moment de l'enregistrement du procès-verbal litigieux, ils ne présentaient en outre pas de complexité juridique particulière. Dans ces circonstances, il n'apparaît manifestement pas contraire à l'art. 68 al. 1 2ème phr. CPP que le garde-frontière ayant interrogé le recourant ait également servi

d'interprète, compte tenu de l'accord du recourant. En conséquence, c'est à raison que le Ministère public a constaté, au stade de l'instruction, l'exploitabilité de ce moyen de preuve.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé dans la mesure de sa recevabilité, pouvait dès lors être d'emblée traité par la Chambre de céans, sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 6/7 - P/8798/2025

E. 4

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours et à ce que son avocat soit nommé d'office.

E. 4.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul.

E. 4.2

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 4.3

En l'espèce, il peut être retenu que le recourant est indigent, celui-ci étant sans emploi et sans revenu. On peut, en outre, admettre que la cause relative à l'exploitabilité ou non d'un moyen de preuve présentait une certaine complexité pour un profane. Dans ces circonstances, la désignation d'un défenseur d'office devant l'instance de recours apparaît nécessaire et Me B_____ sera désigné à ce titre. Le recourant a sollicité, en faveur de son conseil, une indemnité de CHF 1'000.-, sans justifier l'activité de ce dernier. Ce montant paraît excessif compte tenu du recours de

E. 7

pages (page de garde et conclusions comprises), dont une partie non négligeable est consacrée à des développements non pertinents pour la cause. L'indemnité sera ainsi ramenée à CHF 300.- TTC. * * * * *

- 7/7 - P/8798/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.